



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rente d'incapacité permanente

Question écrite n° 8501

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des invalides et mutilés du travail. Alors que le SMIC augmentait de 4 %, les pensions attribuées aux invalides et mutilés de travail restaient bloquées au même niveau que 1996. Si l'on prend en compte l'augmentation du coût de la vie dans le même délai, cela correspond à une nette diminution de leur pouvoir d'achat. L'augmentation prévue de 1,1 % en 1998 ne répond pas aux besoins exprimés et ne comble en aucune manière la perte du pouvoir d'achat de ces dernières années. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les invalides et mutilés du travail aient les moyens de vivre décemment et correctement.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité et les rentes d'accident du travail, sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Les articles L. 341-6 du code de la sécurité sociale, relatifs aux pensions d'invalidité, et L. 434-17 pour les rentes d'accidents du travail ont prévu, à compter du 1er janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation des pensions qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. A cet effet, la revalorisation des pensions, qui intervient désormais le 1er janvier de chaque année, doit tenir compte du taux d'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Lorsque l'évolution constatée des prix est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement. Ainsi, les revalorisations des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail accordées en fonction de ces dispositions, 2 % au 1er janvier 1996, 1,2 % au 1er janvier 1997 et de 1,1 % au 1er janvier 1998, permettent d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des personnes invalides et accidentées du travail. Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 3e catégorie et les titulaires d'une rente d'accident du travail dont le taux d'incapacité permanent est égal à 100 %, bénéficient d'une majoration pour tierce personne, destinée à compenser les frais occasionnés par le recours permanent à un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Le montant mensuel de cette majoration a été porté à 5 658,12 F à compter du 1er janvier 1998. S'agissant de la comparaison avec l'augmentation du SMIC, il convient de rappeler que les rentes d'accident du travail et la majoration pour tierce personne sont exonérées de CSG et de CRDS. Sont également exonérées de CSG et de CRDS les pensions d'invalidité qui sont complétées par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (FSI).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8501

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 142

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1807